

GE_GERICHTE ATA/96/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_96_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/96/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/96/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 7 avril 2010, il appartient à la chambre administrative de statuer sur le fond ou de transmettre à une autre autorité judiciaire répondant aux exigences posées par l'art. 30 al. 1 Cst, à savoir un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

Ni la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997

- 5/7 - A/3107/2008 (LPAC - B 5 05), ni la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15), ni la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10) n'instituant une autorité judiciaire spéciale susceptible de trancher le présent litige, il appartient à la chambre de céans de le faire, conformément à l'art. 132 al. 1 LOJ.

E. 3

Selon l'art. 4 al. 1 LTrait, le Conseil d'Etat établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements. Les règlements et tableaux de classement des fonctions, établis et tenus à jour par d'autres autorités ou organes de nomination dans le cadre de leurs compétences respectives, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 4 al. 3 LTrait).

Il est assisté pour ce faire par l'OPE, dont la principale tâche est d'unifier, dans la mesure du possible, les méthodes administratives relatives à l'engagement, à la nomination, à la promotion et au transfert du personnel (art. 2 al. 2 du règlement de l'office du personnel, du 14 mars 1952 - ROPE - B 4 05.22).

Dans ce contexte, le DIP a demandé à l'OPE de procéder à l'évaluation de la fonction de formateur/formatrice de l'enseignement primaire. Après examen, l'OPE a proposé qu'elle soit colloquée en classe 20. Il ressort du dossier que le DIP était d'accord avec cette proposition. Toutefois, en raison des évolutions qui allaient intervenir au niveau de la réorganisation de la formation des enseignants, le DIP a préféré maintenir le système en cours, selon lequel les enseignants formateurs demeuraient dans leur classe de traitement ordinaire et recevaient une indemnité particulière correspondant à la différence entre les classes 20 position 0 et 18 position 0.

Le Conseil d'Etat est allé dans le sens voulu par le DIP puisque non seulement il n'a pas mis en vigueur la proposition de l'OPE, mais il a adopté les dispositions réglementaires sanctionnant la position du DIP dans le règlement relatif aux indemnités du corps enseignant, du 2 avril 2008 entré en vigueur le 1er janvier 2008 (RICE - B 15.13), dont l'art. 1 al. 2 prévoyait le versement d'une indemnité correspondant à la différence de deux classes par rapport à la classe de fonction pour les maîtresses et maîtres de méthodologie. Cette disposition a depuis été reprise dans la version du RICE applicable dès le 1er janvier 2010, toujours en vigueur.

Force est ainsi de constater que la fonction de la demanderesse était classée et rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ses prétentions pécuniaires n'ont ainsi aucun fondement.

E. 4

A cet égard, la demanderesse se réfère en vain au memento des instructions de l'OPE (ci-après : MIOPE) pour en tirer que la proposition de cet office serait

- 6/7 - A/3107/2008 devenue une décision de classification prise par ce dernier du seul fait de l'absence d'opposition du DIP. Ce memento contient aussi bien des informations que des descriptions de pratiques administratives. Dans cette mesure, il peut être assimilé à une directive. Les directives sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique, non pas les administrés. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel de la collectivité publique et ne peuvent donc avoir pour objet la situation juridique de tiers (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, Berne, 1994, ch. 3.3.5.1). Lorsqu'elle est interprétative, la directive peut toutefois exercer un effet sur la situation des tiers (ibidem, ch. 3.3.5.2). L'ordonnance administrative ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique, mais s'en écartera dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ibidem, ch. 3.3.5.4). In casu, à supposer que l'on puisse comprendre les indications du memento comme le fait la demanderesse, la situation décrite serait manifestement contraire au droit, de sorte que la chambre de céans devrait s'en écarter.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'action pécuniaire sera rejetée.

Un émolument de CHF 1'000.- sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *